



Conférence sur la connaissance de l'environnement professionnel de l'enseignement technique agricole

Mardi 3 décembre 2014 – Ondes (31)

Intervenant : Saluciano VIEIRA

**Responsable du pôle gestions de moyens et contrôle de
légalité – DRAAF-SRFD Midi-Pyrénées**

**Avertissement : les informations présentées dans ce document sont destinées au
seul usage de la formation et ne peuvent se substituer aux dispositions
réglementaires officielles.**

Sommaire

- **La DRAAF**
- **Le SRFD**
- **Les missions de l'enseignement agricole public**
- **Les missions de l'enseignement agricole privé temps plein**
- **Organisation des établissements d'enseignement public**
- **Les instances**
- **L'autorité académique**
- **La collectivité de rattachement**
- **Les personnels**
- **La responsabilité de la communauté éducative**



LA DRAAF

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- La DRAAF de Midi-Pyrénées est un service déconcentré du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. Elle exerce ses missions dans les domaines suivants :

- 1 - Sous l'autorité du préfet de région

Economie des filières agricoles et agroalimentaires

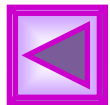
- La DRAAF oriente et soutient les filières agricoles et alimentaires, la modernisation des exploitations agricoles et l'installation en agriculture.
- Elle représente la délégation régionale de France AgriMer.
- Elle assure le suivi de l'utilisation des fonds de l'Etat et des crédits européens (FEADER) qui sont consacrés à ces politiques.



DRAAF – Les missions

Alimentation et sécurité sanitaire

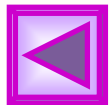
- La DRAAF coordonne les contrôles sanitaires sur l'ensemble de la chaîne alimentaire (animale et végétale), pour garantir au consommateur des produits alimentaires sûrs et permettre les échanges internationaux.
- Elle met en oeuvre un plan d'actions pour l'accès à une offre alimentaire sûre, diversifiée, équilibrée nutritionnellement, et produite dans des conditions de développement durable.
- *4019 établissements de l'industrie de l'agroalimentaire emploient près de 25 000 personnes en Midi-Pyrénées pour 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires (15 % de la valeur ajoutée industrielle régionale).*



DRAAF – Les missions

Territoires ruraux et forêts

- La DRAAF soutient les démarches de développement de territoires visant à une agriculture respectueuse de l'environnement et à une gestion durable des forêts. Elle soutient les démarches d'adaptation aux nouveaux enjeux
- (énergies renouvelables, valorisation non alimentaire de la biomasse, relations villes-campagnes et foncier, accueil de nouveaux arrivants...).
- *Le territoire rural de Midi-Pyrénées est structuré en 31 pays.*
- *Plus de 90 % de la superficie régionale se situe dans la zone de mise en oeuvre du Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER 2007-2013).*
- *Par sa superficie boisée de 1,37 million d'hectares, Midi-Pyrénées est la 3ème région forestière française avec un taux de boisement de 30 %.*



DRAAF – Les missions

- **• Emploi en milieu rural**
- La DRAAF contribue à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce et à l'amélioration des conditions de travail dans ces secteurs.
- *Avec 110 000 emplois (économie agricole et agroalimentaire), soit près de 9 % de la population active, le secteur*
- *agricole est le premier employeur.*

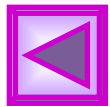


DRAAF – Les missions

2 - Sous l'autorité directe du MAAF

Enseignement technique agricole (voir circulaire DGER C2007-2003 du 11 janvier 2007 relative à l'exercice de l'autorité académique)

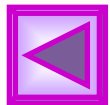
- La DRAAF est autorité académique (équivalent du Rectorat) pour l'enseignement agricole. Par le moyen du SRFD, elle exerce des missions concernant contenu et l'organisation de l'enseignement agricole, soit : *10159 élèves répartis dans 18 lycées publics, 23 établissements privés, 8 centres de formation pour apprentis (CFA) et 11 centres de formation professionnelle (CFPPA).*



DRAAF – les missions

Information statistique économique et territoriale

- La DRAAF produit et diffuse les informations économiques sur les exploitations agricoles, les industries agroalimentaires et les marchés alimentaires de producteurs, pour le pilotage et l'évaluation des politiques publiques du ministère chargé de l'agriculture.



LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

mises en œuvre par les EPLEFPA (article L 811-1 du CRPM)

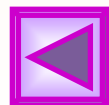
- **Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;**
- **Ils participent à l'animation et au développement des territoires ;**
- **Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;**
- **Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;**
- **Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.**



LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

mises en œuvre par les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat (article L 813-1 du CRPM)

- **1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;**
- **2° Ils participent à l'animation et au développement des territoires ;**
- **3° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;**
- **4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;**
- **5° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.**
- **L'enseignement et la formation professionnelle privés aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue, sans que dans ce dernier cas leur mise en œuvre relève du contrat prévu au premier alinéa du présent article.**



Etablissement Public Local d'Enseignement

Plan EPIEPA

LYCEE
d' ENSEIGNEMENT
GENERAL
et TECHNOLOGIQUE
AGRICOLE

LYCEE
PROFESSIONNEL
AGRICOLE

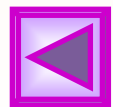
LYCEE
d' ENSEIGNEMENT
GENERAL
TECHNOLOGIQUE
et PROFESSIONNEL
AGRICOLE

EXPLOITATION
AGRICOLE

ATELIER
TECHNO.

CENTRE
de FORMATION
PROF.
& de PROMOTION
AGRICOLE

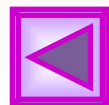
CENTRE
de FORMATION
d' APPRENTIS



et de Formation Professionnelle Agricoles

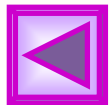
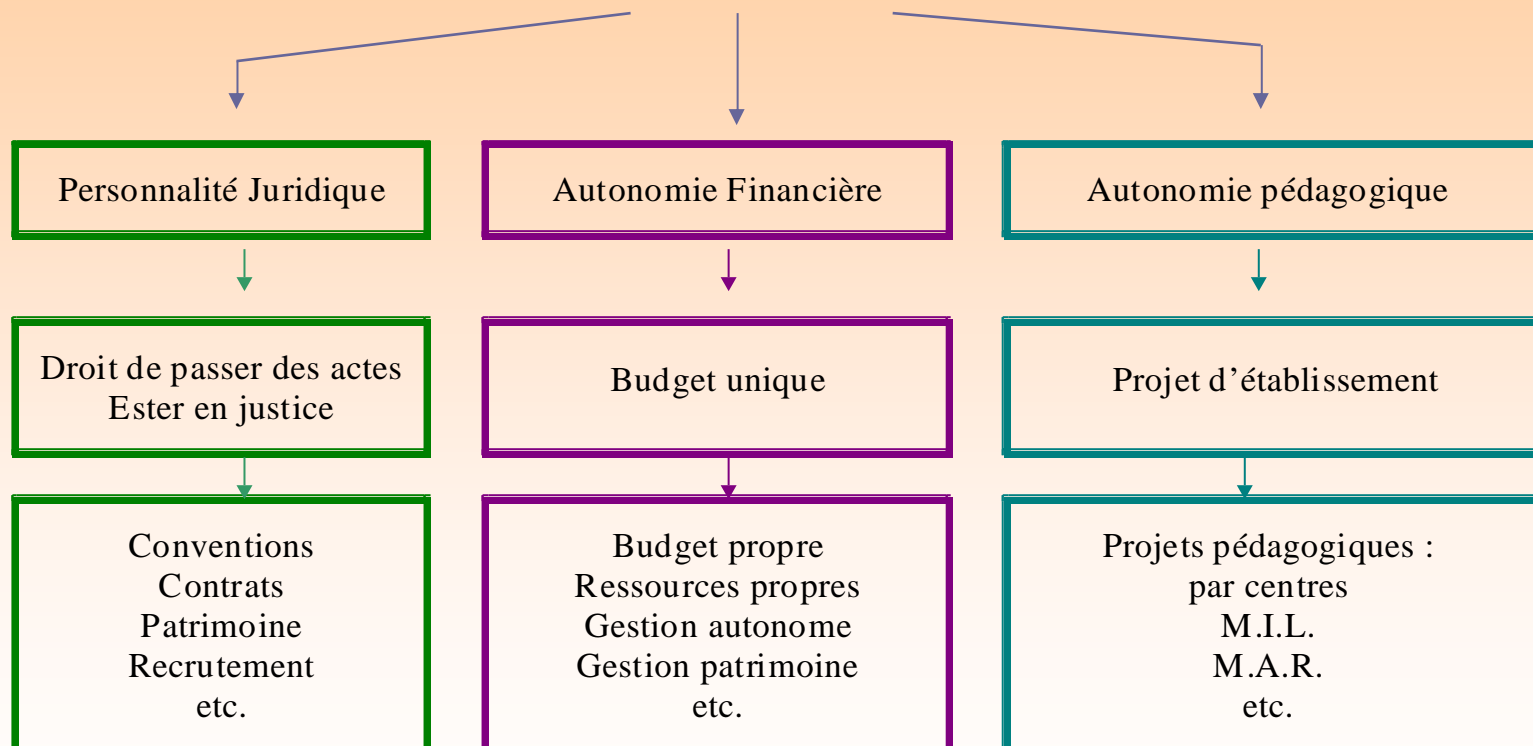
Les MISSIONS d'ENSEIGNEMENT de L'EPLEFPA

| CENTRES d'ENSEIGNEMENT | ASSURENT PRINCIPALEMENT : |
|------------------------|--|
| L.P.A. | Formations initiales conduisant aux : <ul style="list-style-type: none">- Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole- Brevets de Technicien- Baccalauréats Professionnels |
| L.E.G.T.A. | Formations initiales conduisant aux : <ul style="list-style-type: none">- Brevets de Technicien- Baccalauréats- Brevets de Technicien Supérieur |
| L.E.G.T.P.A . | Ensemble des missions citées ci-dessus |
| C.F.P.P.A. | Formation Professionnelle des Adultes conformément à l'article Livre VI du Code du Travail |
| C.F.A. | Formation d'Apprentissage conformément au Code du Travail |



E.P.L.E.F.P.A.

PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC



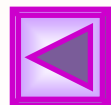
L'autonomie des EPLEFPA

- **L'EPLEFPA a son domaine de responsabilité et de gestion propre**
 - ↳ **il est doté de la personnalité juridique**
 - ↳ **il règle les affaires de l'établissement par ses délibérations**
 - ↳ **il dispose de prérogatives de puissance publique**
 - ↳ **il est doté de l'autonomie pédagogique**
 - ↳ **il est doté de l'autonomie financière**



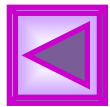
Les organes de concertation, régulation et délibération de l'EPLEFPA

- Les organes de concertation, de régulation et de délibération de l'EPLEFPA sont de 3 natures :
 - les réunions fonctionnelles
 - les commissions sectorielles, thématiques, qualifiées de « facultatives » créées à l'initiative du chef d'établissement
 - les instances réglementaires, dont la tenue relève d'un texte réglementaire



LES REUNIONS FONCTIONNELLES

- Réunions de direction
- Réunions de groupes de travail
- Réunions de concertation
- etc...



Les commissions « facultatives », sectorielles, thématiques

- La Commission des menus
- La Commission du C.D.I.ou du C.D.R
- La Commission des investissements et travaux
- Etc...



Les instances réglementaires

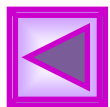
- Le Conseil des Délégués des élèves
- Le Conseil de Classe
- La Commission de la Pédagogie et de la Vie scolaire
- Le Conseil de Discipline
- La Commission d'instruction du Fond Social Lycéen
- La Commission Hygiène et Sécurité
- La réunion mensuelle de concertation des ATOSS
- La Commission Locale de Formation
- Le Conseil Intérieur
- Le Conseil de Centre (CFPPA)
- Le Conseil de Perfectionnement (CFA)
- Le Conseil d'Exploitation
- Le Conseil d'Atelier
- Le Conseil de l'Education et de la Formation
- Le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA



COMPOSITION du CONSEIL : Délégués élèves

Références : art. R 811-36 et 37 du Code Rural

- **MEMBRES :**
 - ✓ Ensemble des délégués des élèves et étudiants élus
 - au Conseil d'Administration de l'EPLÉA
 - au Conseil Intérieur du lycée
 - aux Conseils de classe du lycée
 - ✓ Directeur de l'EPLÉA (Président)
- **PEUVENT ASSISTER AUX REUNIONS :**
 - ✓ Le directeur du lycée ou son adjoint
 - ✓ le C.P.E.
 - ✓ Un élève représentant chacune des associations
- **REUNIONS :**
 - ✓ sur convocation du directeur du lycée au moins 3 fois par an
 - ✓ en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres sur ordre du jour déterminé



MISSIONS du CONSEIL des délégués élèves

Références : art. R 811-37 du Code Rural

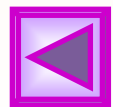
- Le conseil des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire
 - Organisation du temps scolaire
 - Modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves
 - Information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles
 - Santé, hygiène et sécurité
 - Information des élèves en collaboration avec les CPE
 - sur le rôle des délégués
 - sur la formation à la fonction de délégué



MISSIONS DU CONSEIL DES DELEGUES ELEVES (suite)

Références : art. R 811-37 du Code Rural

- le Conseil des délégués des élèves donne son avis sur le programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement
- les avis et propositions du conseil des délégués sont communiqués au Conseil Intérieur et au Conseil d'Administration
- le Conseil des délégués peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés



LE CONSEIL DE CLASSE

Réf. : art. R 811-44 du Code Rural

- **PRESIDENCE :**
 - Le Directeur ou son représentant
- **MEMBRES :**
 - Les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance de la classe,
 - 2 délégués des parents d'élèves de la classe
 - 2 délégués des élèves de la classe

 - Sont également membres du Conseil de Classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe :
 - Le CPE
 - Le médecin de la santé scolaire (ou le médecin de l'EPL)
 - L'infirmier(ère)
 - Le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique en tant que de besoin

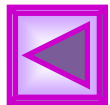


Le CONSEIL de DISCIPLINE

Le conseil de discipline

Réf : article R.811-38 du code rural

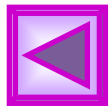
- **PRESIDENCE :**
 - le Directeur du lycée ou son représentant
- **MEMBRES :**
 - le C. P. E.
 - 3 représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance (2 si moins de 100 élèves)
 - 1 représentant du personnel non enseignant.
 - 2 représentants des parents d'élèves (1 si 4 classes au plus)
 - 1 représentant des élèves.



Le CONSEIL de DISCIPLINE (suite)

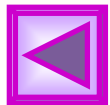
le conseil de discipline (suite)

- MEMBRES à VOIX CONSULTATIVE :
 - Le professeur principal de la classe de l'élève en cause.
 - Les 2 délégués de la classe de l'élève en cause.
 - Nota : ils n'assistent pas au délibéré



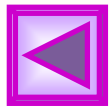
Les instances de médiation scolaire

- **Objectif:** former des élèves à la gestion des conflits mineurs qui surviennent entre eux
- **Principe:** valoriser une action d'éducation à la citoyenneté conduite par les apprenants eux-mêmes , avec un suivi attentif d'agents formés et responsables de la communauté éducative
- **Nota :** cette instance ne peut pas se substituer aux instances disciplinaires réglementaires



LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE SA COMPOSITION

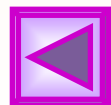
- MEMBRES A VOIX DELIBERANTE
 - Le Directeur de l'EPLEA
 - Le Gestionnaire
 - Le CPE
 - Le Responsable de l'Exploitation Agricole
 - 1 représentant du Conseil Régional
 - 4 représentants du personnel dont 2 ATOSS
 - 2 représentants des parents d'élèves
 - 3 représentants des élèves



LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

SA COMPOSITION - suite

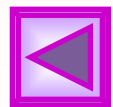
- MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES : les experts et personnes qualifiées
 - Le médecin de la prévention
 - Le médecin chargé de la surveillance des élèves
 - L'infirmière
 - L'inspection du travail en agriculture
 - L'A.C.M.O.
 - Un représentant des maîtres de stages
 - Les directeurs des centres constitutifs de l'E.P.L.E.A.
 - Le technicien conseil de la M.S.A.
 - Toute personne qualifiée, sur invitation du directeur de l'E.P.L.E.A.



COMPETENCES DES CONSEILS

(Conseil Intérieur, Conseil de Perfectionnement,
Conseil de Centre) Art. R 811-31

- Examiner les questions soumises par :
 - son président
 - le Conseil d 'Administration
 - le quart de ses membres
- Examiner, obligatoirement, les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique
- Préparer la partie pédagogique du projet d'établissement
- Saisir le directeur du centre des diverses questions intéressant la vie de la communauté, notamment celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.
- Créer toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre, notamment une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.



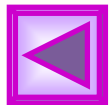
COMPOSITION DU CONSEIL INTERIEUR

(Art. R811-32 du Code Rural)

- Le directeur du lycée (Président du Conseil Intérieur)
- 6 représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance
- 3 représentants élus des personnels administratifs et de services assimilés
- 3 représentants élus des parents d'élèves
- 6 représentants élus des élèves et étudiants
- 2 maîtres de stage
- 1 représentant des exploitants agricoles
- 1 représentant des salariés des exploitations et des groupements professionnels agricoles
- 1 conseiller municipal
- 1 A C M O

• MEMBRES DE PLEIN DROIT

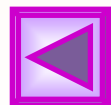
- Le directeur adjoint
- Le directeur de l'exploitation agricole
- Le Gestionnaire
- Le C.P.E.
- à titre consultatif : toute personne dont le concours pourrait être utile, notamment les directeurs des autres centres



La composition du Conseil de Centre

(art. 811-45 du code rural)

- **3 représentants élus des stagiaires ou anciens stagiaires**
- **3 représentants élus des formateurs et des personnels administratifs ou de service**
- **5 représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales de salariés**
- **1 représentant de la Chambre d'Agriculture**
- **1 représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre**
- **Le DDAF ou son représentant**
- **Le chef du SDITEPSA ou son représentant**
- **Le directeur de l'EPLEFPA**



COMPOSITION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

(Art. R 116-6 du Code du Travail)

Composition du conseil de perfectionnement

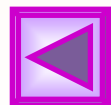
- Le Directeur du CFA
- Les représentants de l'organisme gestionnaire
- Les représentants élus des personnels enseignants et d'encadrement
- Le représentant élu des personnels ATOSS
- Les représentants des organismes professionnels d'employeurs
- Les représentants des salariés
- Les représentants élus des apprentis



Nota : la convention portant création du CFA définit le nombre de représentants, la durée des mandats et les modalités de désignation du président.

Les compétences du conseil de perfectionnement (art. r 116-7 du code du travail)

- I - Il donne un avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre :
 - Proposition d'ouverture et fermeture de sections
 - Les conditions d'admission des apprentis
 - L'organisation et le déroulement des formations
 - Les modalités des relations entreprise - centre
 - Les conditions de perfectionnement pédagogique des formateurs



Les compétences du conseil de perfectionnement (suite)

- II - Il est informé :
 - des conditions générales de recrutement des personnels éducatifs
 - du plan de formation des personnels
 - de la situation financière du centre
 - des projets d'investissement
 - des résultats aux examens
 - du projet d'établissement



LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Réf. art. R811-47-1 du Code Rural

- Le directeur de l'EPLÉA = Président
- Le directeur de l'exploitation agricole
- 2 représentants élus des élèves
- 1 représentant élu des apprentis (le cas échéant)
- 1 représentant élu des stagiaires (le cas échéant)
- 3 représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance
- 1 représentant élu du CFPPA (le cas échéant)
- 1 représentant élu du CFAA (le cas échéant)
- 1 représentant élu des personnels ATOS
- 1 représentant des salariés de l'expl. agricole
- 1 maître de stage ou maître d'apprentissage
- 1 représentant des chefs d'exploitation
- 1 représentant des salariés des expl. agricoles
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le DDAF ou son représentant
- 1 conseiller municipal

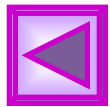
TOTAL : 15 à 19



LE CONSEIL D'EXPLOITATION - suite

Réf. art. R811-47-1 du Code Rural

- *A titre consultatif, le président peut inviter toute personne dont le concours paraît utile, notamment :*
 - *le gestionnaire de l'EPLA*
 - *les directeurs des autres centres*
 - *l'ACMO*



LE CONSEIL D'ATELIER

Réf. : art R811-47-1 du code rural

- Le conseil d'atelier
- Le directeur de l'EPLEFPA = Président
 - Le directeur de l'atelier technologique
 - 2 représentants élus des élèves
 - 1 représentant élu des apprentis (le cas échéant)
 - 1 représentant élus des stagiaires (le cas échéant)
 - 3 représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance
 - 1 représentant élu du CFPPA (le cas échéant)
 - 1 représentant élu du CFAA (le cas échéant)
 - 1 représentant élu des personnels ATOSS
 - 1 représentant des salariés de l'atelier technologique
 - 1 maître de stage ou maître d'apprentissage
 - 1 représentant des chefs d'entreprise de la branche
 - 1 représentant des salariés de la branche professionnelle concernée
 - Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
 - 1 DDAF ou son représentant
 - 1 conseiller municipal

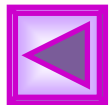


LE CONSEIL D'ATELIER - suite

Le conseil d'ateliersuite

Réf. art. R811-47-1 du Code Rural

- A titre consultatif, le président peut inviter toute personne dont le concours paraît utile, notamment :
 - le gestionnaire de l'EPLÉA
 - les directeurs des autres centres
 - l'ACMO

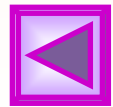


Les compétences du conseil d'exploitation ou d'atelier

Compétences du conseil expl. et atelier

Réf. Art. R 811-47-2 du Code Rural

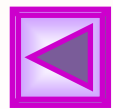
- Il propose son règlement intérieur au Conseil d'Administration
- Il examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le Conseil d'Administration.
- Il élabore :
 - le projet technique et économique,
 - le projet pédagogique
 - le programme d'expérimentation et de démonstration
- Il est informé des résultats techniques et technico-économiques
- Il peut saisir le directeur (de l'exploitation ou de l'atelier) de toutes questions intéressant la vie et l'organisation du centre.
- Il crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre



Les fonctions de directeur d'exploitation et de directeur d'atelier technologique

(Art.R 811-47 du Code Rural)

- Il a autorité sur les personnels affectés ou mis à disposition
- Il veille au respect du règlement intérieur
- Il veille à l'accomplissement des missions dévolues aux EPLEA et exercées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du centre.
- Il veille :
 - à la sécurité des personnes et des biens
 - à l'hygiène et à la salubrité dans le centre
 - au respect des règles professionnelles
- Il peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ou agent public du centre pour les actes administratifs mentionnés à l'art. R811-26.

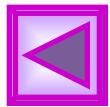


Les fonctions de directeur d'exploitation et de directeur d'atelier technologique

Fonctions du directeur expl et directeur atelier techno

(Art.R 811-47 du Code Rural)

- En cas de difficulté grave dans le fonctionnement du centre :
 - il consulte le conseil d'exploitation (ou d'atelier)
 - il propose au directeur de l'EPLFA toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service
- En cas d'urgence, notamment : menace ou action contre l'ordre dans les enceintes ou sur les installations de l'exploitation (ou atelier)
 - il peut interdire l'accès aux installations à toute personne (qu'elle relève ou non de l'EPLFA)
 - il informe le directeur et le conseil d'administration de la décision
 - il en rend compte :
 - au Préfet
 - au Maire
 - au Président du Conseil Régional



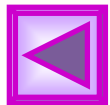
L'instance délibérante

- Le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA :
 - Il est le support essentiel de l'exercice :
 - ↳ de la personnalité juridique
 - ↳ de l'autonomie financière, pédagogique et technique



LES COMPETENCES DU C.A.

- **DECISIONNELLES**
 - Rapport annuel du directeur
 - Projet d'établissement
 - Missions pédagogiques et évolutions des structures pédagogiques
 - Autres missions
 - Exploitations et ateliers
 - Budget et compte financier
 - Associations
 - Patrimoine
 - Hygiène, Sécurité,
 - Recrutement sur budget
 - Personnalité juridique
 - Règlement intérieur des centres



LES COMPETENCES DU C.A.

- CONSULTATIVES
 - Modifications structures
 - Horaires - Calendrier
 - Vie scolaire
 - Supports doc. et pédagogiques
 - Utilisation des locaux



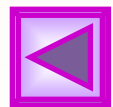
L'AUTORITE ACADEMIQUE

Elle est exercée par le D.R.A.A.F

Le Chef du S.R.F.D. agit par délégation

• MISSIONS

- **Sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture, le D.R.A.A.F. veille à ce que les prérogatives et la responsabilité de l'État soient assurées en matière de fonctionnement du service public d'enseignement**
- **L'autorité académique contrôle les actes de l'E.P.L.E.F.P.A. et de son directeur**

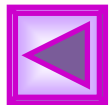


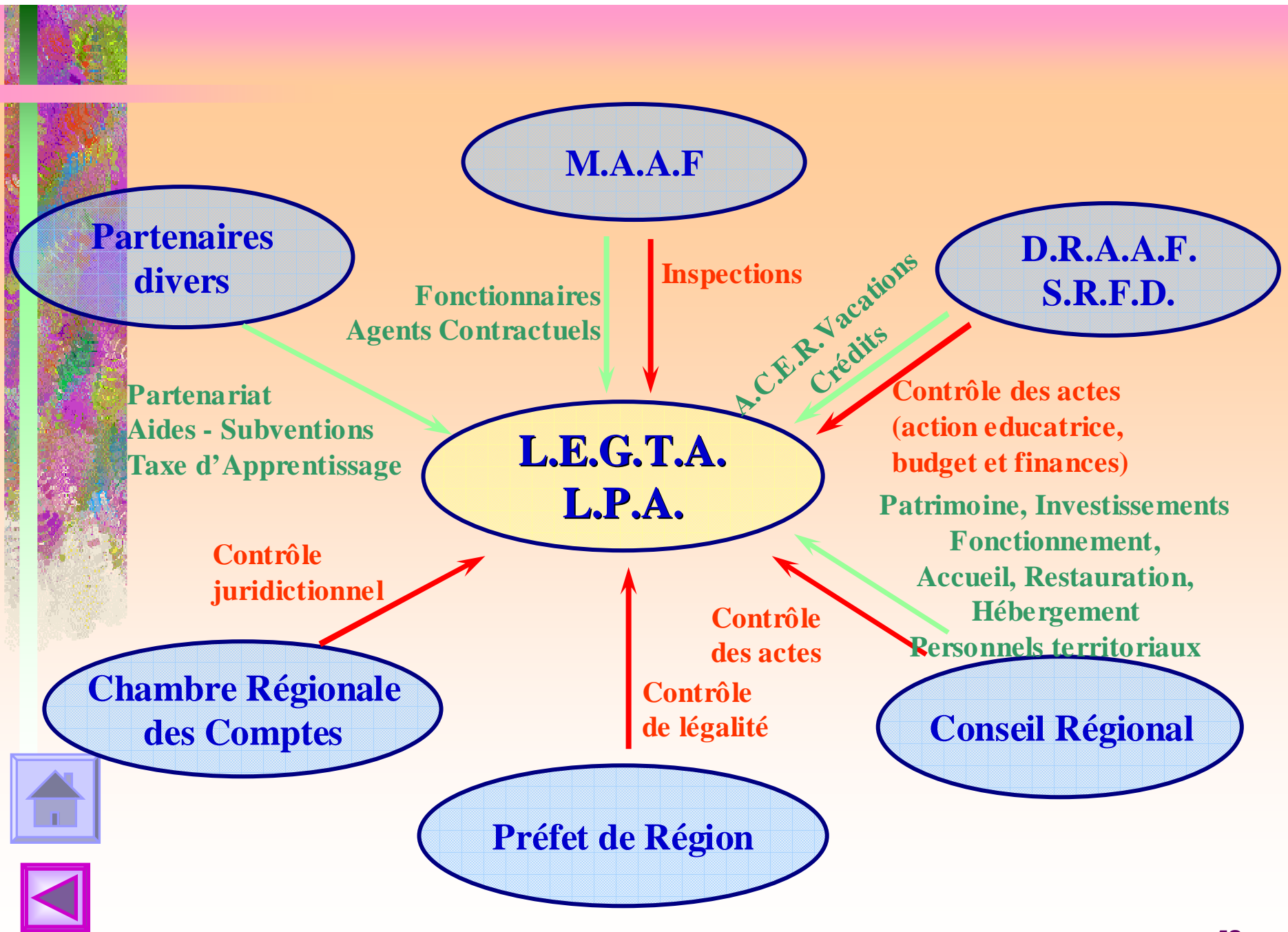
LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

La Collectivité de rattachement
est le Conseil Régional



- **Le Conseil Régional exerce ses prérogatives en matière de :**
 - **Formation Initiale**
 - **Formation Professionnelle Continue**
 - **Apprentissage**





SECTEUR PRIVE - SECTEUR PUBLIC

Secteur Privé

Ouvrier d'Exploitation
Ouvrier d'Atelier
CAE – CUI emplois aidés...

Contrat

MAAF.

DRAAF - SRFD

EPLEFPA

Statut

Contrat

Vacataires

Vacataires

Contrat

FONCTIONNAIRE

Enseignants
CPE
ATS
etc...

ACN
et ACR

Enseignants
etc ...

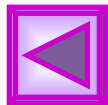
Gestion du
budget régional
(BOP 143)

Gestion de proximité
des moyens
humains et financiers
financés par le MAAF

Agent Contractuels

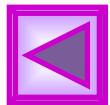
Budget
Formateurs
ATOSS
Assist.d'éduc.
Maîtres au pairs
etc ...

Secteur Public



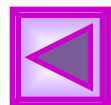
NOTION DE FONCTIONNAIRE

- **FONCTIONNAIRE :**
 - Personnel titulaire d'un emploi permanent de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif et titulaire d'un grade.
- **STAGIAIRE :**
 - Agent de l'État qui a été nommé à un emploi permanent mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.
- **EN CONCLUSION :**
 - La qualité de fonctionnaire résulte de la titularisation qui confère un grade dans la hiérarchie.



NOTION D'EMPLOI

- 1) Le fonctionnaire n'est pas recruté pour un emploi déterminé. Il est recruté dans un corps dont les membres peuvent recevoir des emplois variés. Mais l'emploi est permanent.
- 2) Le fonctionnaire n'étant pas recruté pour un emploi, le recrutement ne se fait pas par contrat, mais par concours donnant lieu à nomination.
- 3) La situation du fonctionnaire a un caractère évolutif : avancement, promotion, mutation, détachement, etc..
- 4) Le fonctionnaire est placé dans une situation de droit public qui engendre des droits et des obligations.



LA DISTINCTION DU GRADE ET DE L'EMPLOI

- **GRADE** : titre conférant à son bénéficiaire vocation à occuper un emploi.
- **EMPLOI** : fonction administrative d'un « poste de travail ».
Article 12 de la loi du 13/07/83

LE GRADE EST DISTINCT DE L'EMPLOI



LA DISTINCTION DU GRADE ET DE L'EMPLOI

Le grade appartient au fonctionnaire, mais l'emploi est à la disposition de l'administration, donc :



La suppression d'un emploi n'entraîne pas le licenciement, sauf loi de dérogation des cadres



Un fonctionnaire peut avancer de grade sans changer d'emploi



Un fonctionnaire conservant son grade peut être muté dans un autre emploi



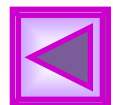
L'administration peut modifier l'emploi d'un fonctionnaire sans que celui-ci puisse invoquer un droit acquis



Dans l'intérêt du service, l'administration peut confier à un agent un emploi qui sera supérieur au grade de cet agent.



Autre conséquence : un fonctionnaire peut conserver son grade sans être pourvu d'un emploi (disponibilité, ...)

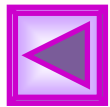


NOTIONS DE CORPS ET DE GRADE

- La notion de **CORPS** et de **GRADE** est dans le statut **mais,**
- La notion d'**EMPLOI** n'est pas définie dans le statut
- Le statut dit : le **GRADE** appartient au **FONCTIONNAIRE** **mais,**
- L'**EMPLOI** est à la disposition de l'**administration**

CONCLUSION

- **GRADE** = titre **personnel**
- **EMPLOI** = poste de travail à la discrétion de l'**administration**



TEXTES DE BASE



Statut des PCEA

- décret n° 92-778 du 3/08/92

Statut des PLPA

- décret n° 90-90 du 24/01/90
- décret n° 485 du 30/05/01



CATEGORIE
Il existe 3 catégories : A, B, C

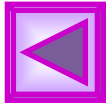
CORPS
Un fonctionnaire est recruté dans un corps.
Il est titulaire d'un grade dans ce corps
ex : PCEA, PLPA

CLASSE
Chaque corps est constitué de classes :
PCEA : classe normale et hors classe
PLPA : classe normale et hors classe

ECHELONS
La progression dans chaque classe se fait par échelons :
- classe normale comprend 11 échelons
- hors classe comprend 7 échelons

INDICES
A chaque échelon correspond un Indice Brut
Le décret créant le corps fixe une grille indiciaire en I.B.
A un Indice Brut correspond un Indice Nouveau Majoré à partir duquel est calculé le salaire.

SALAIRE
=
INM x valeur du point (~28,13 F. au 01/05/01)



CATEGORIE
Il existe 3 catégories :

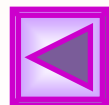
CORPS
Un fonctionnaire est recruté dans un corps.

CLASSE
Chaque corps est constitué de classes :

ECHELONS
La progression dans chaque classe se fait par échelons :

INDICES
A chaque échelon correspond un Indice Brut

SALAIRE
=
INM x valeur du point



LA RESPONSABILITE

de la COMMUNAUTE EDUCATIVE



NOTION de RESPONSABILITE

être responsable

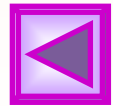
être coupable



notion de faute



les mécanismes juridiques



être capable ...

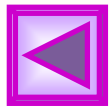
... de donner une réponse



les moyens et les précautions
à mettre en œuvre

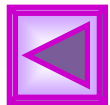
LES ACCIDENTS

- L'établissement d'enseignement technique est considéré comme un employeur.
- Ce sont donc les règles du droit du travail qui s'appliquent.



Article L751-1 du Code Rural

- Les élèves des établissements d'enseignement agricole bénéficient pour les accidents survenus à l'occasion de cet enseignement, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (Mutualité Sociale Agricole).
- Cette disposition s'étend à tout accident survenu à un élève d'établissement d'enseignement technique à l'occasion de toutes les activités comprises dans le programme de cet établissement et dans le cadre de l'horaire de ce programme .





La FAUTE du SERVICE

Le cas de la faute du service

C'est le défaut dans l'organisation du service qui se traduit juridiquement par la faute du Chef d'établissement responsable du dysfonctionnement du service.

La responsabilité de l'État est engagée dans la mesure où le Chef d'établissement a pour mission de pourvoir à la bonne organisation du service.





La RESPONSABILITE des ENSEIGNANTS

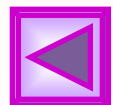


La loi du 05/04/37 a institué le mécanisme de la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant (article L 911-4 du Code de l'Éducation).

Cette protection a deux effets importants :

-  elle soustrait l'enseignant de la procédure (il ne peut être entendu comme témoin). L'action intentée par la famille de l'élève accidenté est adressée au Préfet qui représente l'État en justice.
-  Elle met l'indemnisation éventuelle de la victime à la charge exclusive de l'État.

L'action en indemnisation relève de la juridiction judiciaire (tribunaux civils) : Tribunal de Grande Instance.






La RESPONSABILITE de l'Etat devant la juridiction judiciaire



La mise en jeu de cette action en responsabilité prévue par loi du 05/04/37 (article L 911-4 du Code de l'Éducation).

Suppose la réunion de 3 éléments :

-  **Un membre de l'enseignement public est à l'origine de la faute.**
-  **L'existence d'un fait dommageable**
-  **Le dommage est subit ou commis par un enfant.**

 **La victime doit établir la réalité de la faute ayant causé le dommage et aussi celle du lien entre cette**
 **faute et le dommage.**

La RESPONSABILITÉ des ENSEIGNANTS : CONDITIONS



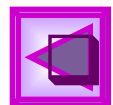
Les conditions nécessaires a la substitution de la responsabilité de l'enseignant par celle de l'Etat:

✉ L'enseignant doit être membre de l'enseignement public (y compris les enseignants des établissements privés sous contrat) .

✉ La notion d'enseignant est étendue aux agents qui remplissent une mission en liaison étroite avec l'exercice d'un enseignant :



Chef d'établissement et adjoint



Assistant d'Education

□ C.P.E.

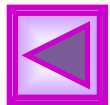
La FAUTE PERSONNELLE



Le cas de la faute personnelle lourde (non intentionnelle)

C'est le cas d'une faute de l'enseignant d'une exceptionnelle gravité et **détachable du service**, exemple :

- ↖ manquement grave à l'obligation de surveillance
- ↖ manquement grave à l'obligation de sécurité
- ↖ imprudence manifeste
- ↖ inattention
- ↖ négligence
- ↖ manquement à l'anticipation d'une situation pouvant s'aggraver

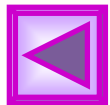


La FAUTE INTENTIONNELLE



En milieu éducatif, les fautes intentionnelles sont essentiellement :

- ↖ Violences à enfants
- ↖ Abstention de porter secours
- ↖ Diffamation et injures
- ↖ Attentats aux mœurs



Les CONSÉQUENCES des FAUTES PERSONNELLES LOURDES



- l'État (le commettant) assure l'indemnisation des fautes commises par ses agents
- l'État (employeur) peut engager une **action récursoire** contre l'agent responsable d'une faute, en plus de la sanction disciplinaire.
- éventuellement, en cas de délit manifeste de l'enseignant, la victime peut diriger une **action pénale** contre celui-ci.



Mécanismes juridiques

Cas sans faute
accident du travail

Cas du défaut de surveillance

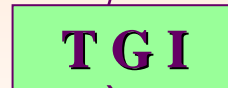
Cas faute personnelle
= faute lourde de l'agent

Committant

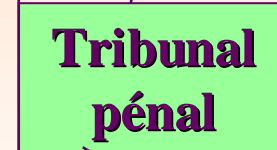
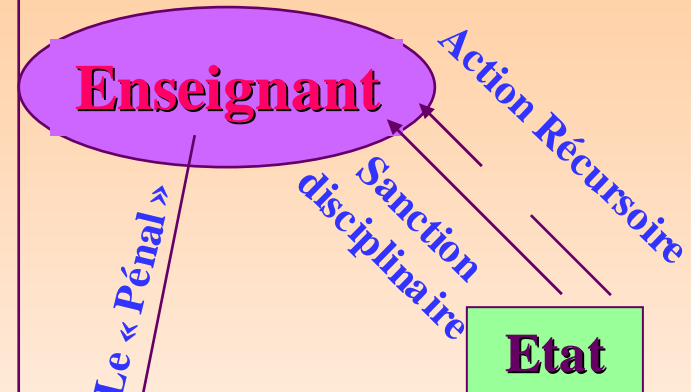


Réparation

Juridiction



Indemnisation

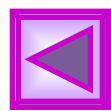




La RESPONSABILITE des PARENTS

- Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux (art. 1384 du code civil).

- La jurisprudence actuelle s'oriente vers le choix d'une responsabilité de plein droit des pères et mères du fait du risque créé par le **comportement fautif** de leur enfant.





LE DEFAUT D'ENTRETIEN

Le cas du défaut d'entretien normal d'un ouvrage

En application de l'article 14 de la loi du 22/07/83, le Conseil Régional a en charge « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement des E.P.L.E. »



En conséquence, la Collectivité Territoriale est



considérée comme responsable.



NOTION DE SURVEILLANCE

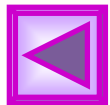
PRECAUTIONS à PRENDRE



VIGILANCE IMMEDIATE

=

SURVEILLANCE





NOTION DE SURVEILLANCE : AVANT

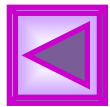
- **AVANT**
 - Évaluer les risques et les dangers
 - Décrire les mesures préventives
 - Prévoir les moyens
 - **PRECAUTIONS – CONSIGNES
REGLEMENT INTERIEUR**





NOTION DE SURVEILLANCE : PENDANT

- **PENDANT**
 - Anticiper
 - Être en état de vigilance immédiate
 - Établir les actions correctives
 - **VIGILANCE**





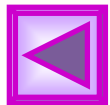
NOTION DE SURVEILLANCE : APRES

- **APRES**
 - Évaluer l'action réalisée
 - Rédiger le bilan
 - Prévenir
 - **TRAÇABILITÉ**



NOTION DE SURVEILLANCE : RECAP

| AVANT | PENDANT | APRES |
|--|---|------------------------------|
| EVALUER LES RISQUES ET LES DANGERS | ANTICIPER | EVALUER L'ACTION REALISEE |
| DECRIRE LES MESURES PREVENTIVES | ETRE EN ETAT DE VIGILANCE IMMEDIATE | REDIGER LE BILAN |
| PREVOIR LES MOYENS | ETABLIR LES ACTIONS CORRECTIVES | PREVENIR |
| PRECAUTIONS CONSIGNES- R.I. | VIGILANCE | TRAÇABILITE |



C'est fini...

Merci de votre attention